



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 1268/2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau**  
**de la Commune de LE VIVIER**  
**valant déclaration au titre du Code de l'Environnement**  
**et autorisation de distribution**

**Forage « LA MATASSA »**

**Commune de LE VIVIER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,  
L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article  
36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi  
modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières  
poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983  
et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de  
déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les  
articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

Adresse postale : 24, Quai Sadi CARNOT - 66951 PERPIGNAN CEDEX

046

Téléphone :

⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ B.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (11,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)  
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique ) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Vivier en date du 14 avril 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique et la déclaration au titre du Code de l'Environnement,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 avril 2004 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire de juin 2003 de Monsieur Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°106/2004 du 18 juin 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à l'utilité publique, à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement, ainsi que de l'enquête parcellaire, en vue de l'exploitation des captages AEP « de Matassa, de Fontodet et du Camp del Bosc » situés sur la commune de Le Vivier ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2004,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de la Commune de Le Vivier pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter ces ressources en vue d'alimenter en eau de consommation humaine la commune de Le Vivier,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

### ARTICLE 1 :

**Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Madame le Maire de la commune de Le Vivier en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « La Matassa » situé sur le territoire de Le Vivier,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

### ARTICLE 2 :

La partie de parcelle n°61 de la section A du cadastre de la commune de Le Vivier constituant le périmètre de protection immédiate du forage « La Matassa » est et devra rester propriété de la commune de Le Vivier.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Ce document devra parvenir à la Préfecture dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Vivier en date du 14 avril 2003, le Maire de la commune de Le Vivier devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Situation du forage « La Matassa »**

Le forage « La Matassa » est situé à environ 700 m au nord-ouest du village du Vivier, en contrebas de la route départementale 9. Il se localise à l'intérieur d'un abri et couvert situé entre la rivière "La Matassa" et le ravin de las Gourgues. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	LE VIVIER
Lieu-dit :	« La Matassa »
Cadastre :	parcelle n° 61 - section A1
Coordonnées Lambert III :	X = 609,34 Y = 3053,06 Z ≈ 419 mètres NGF

Cet ouvrage d'une profondeur de 45 mètres est inventorié sous le numéro BSS : 10894X0022

### **ARTICLE 5 :**

#### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre couvre la plus grande partie de la parcelle 61, section A, à l'exception d'une bande de terrain de 4 à 5 m de large sur toute la périphérie de cette parcelle, à l'exception du côté sud et correspondant au cours de la rivière La Matassa. Cette disposition permettra de laisser l'accès aux parcelles situées en amont et notamment à la parcelle 59 encore en cultures.

En fonction de ces dispositions, les limites du périmètre de protection immédiate seront situées aux distances suivantes par rapport au forage :

- ↘ 28 m au Nord et entre 4 m à 5 m de la parcelle 60 ;
- ↘ 5 m au Sud (lit de la rivière Matassa) ;
- ↘ 20 m à l'Ouest et entre 4 à 5 m de la parcelle 59 ;
- ↘ 15 m à l'Est et à 5 m du ruisseau de Las Gourguas.

Ce périmètre couvre approximativement une surface proche de 1 000 m<sup>2</sup>. Cet espace pourrait permettre, s'il en était nécessaire, de réaliser ultérieurement un autre forage en complément ou en remplacement de l'existant.

Il est correctement clôturé avec un grillage de 2 m de haut et une porte qui doit être maintenue fermée. La clôture doit faire l'objet d'une surveillance régulière et doit être maintenue en parfait état. L'accès du site sera réservé aux personnes chargées de la surveillance et de l'entretien du captage et de ses annexes, station de pompage notamment.

La clôture du périmètre de protection immédiate ne pourra pas être posée dans le lit de la rivière Matassa mais l'accès sera tout de même interdit entre la clôture et le lit de cette rivière à toute personne étrangère au service de l'eau.

Un entretien de ce périmètre de protection immédiate doit être assuré afin d'éviter l'accumulation de déchets végétaux. Après chaque crue, une visite systématique doit être réalisée afin de vérifier l'état des installations. Il doit être régulièrement désherbé de façon manuelle ou mécanique. L'emploi de désherbants chimiques et de produits phytosanitaires y est totalement interdit.

Le stockage de tous matériaux, produits ou objets non nécessaires au fonctionnement de l'installation de pompage est proscrit. A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, seules sont autorisées les activités et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage.

## **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre de protection rapprochée s'étend jusqu'à 350 m environ en amont par rapport au forage. Les parcelles situées de part et d'autre du cours d'eau seront incluses dans ce périmètre.

Ce périmètre se cale sur les limites de parcelles. Il englobe donc les parcelles suivantes :

✎ au lieu dit « Mouillère d'en Camarade », en rive gauche de la rivière, les parcelles 19, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 (portion non incluse dans le périmètre de protection immédiate) et n°67 de la section cadastrale A feuille n°1 de la commune de Le Vivier.

✎ au lieu dit « Matassa », en rive droite de la rivière, les parcelles n°387, 388, 389, 391, 392, 395, 396, 400 et 401.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

⇒ tous les dépôts et stockages de déchets industriels, ménagers et déchets du bâtiment et des travaux publics, ainsi que tous les dépôts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;

⇒ les stockages d'hydrocarbures liquides ;

⇒ les rejets d'effluents d'origine industrielle ou domestique et tout système d'assainissement autonome, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées et toute lagune d'évaporation ;

⇒ la réalisation de toute construction à usage d'habitation et produisant des eaux usées ;

- les exploitations de mines ;
- toutes installations classées pour l'environnement, y compris les carrières ;
- les installations de canalisations d'effluents industriels, d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- la construction de stations d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage de boues de stations d'épuration ou de lisiers ou les retraits de fruits ;
- les ouvertures de routes ;
- l'installation de campings et de tous établissements destinés à recevoir du public ;
- l'implantation de cimetières ;
- les dépôts d'engrais et de produits phytosanitaires ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'utilisation des engrais et de tous produits destinés à la fertilisation des sols et l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures à l'exception des produits qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une agriculture biologique et respectant, en ce sens, le cahier des charges pour ce type d'activité ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres soumises à déclaration et le parcage des animaux ;
- l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
- l'exécution de forages et puits, sauf ceux qui pourraient être nécessaires à assurer le renforcement de la ressource en eau de la commune.

## **ARTICLE 6 :**

### **Travaux et aménagements :**

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté :

Une rehausse de la tête de forage de l'ordre de 0,70 mètre environ doit être réalisée. En conséquence, la tête de forage devra être placée à environ un mètre par rapport à la dalle béton constituant la base de la station de pompage.

Une électrode de niveau bas devra être installée dans le forage afin de stopper le fonctionnement de la pompe en cas de manque d'eau.

## **ARTICLE 7 :**

### **Publication des servitudes :**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 8 :**

#### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article 214-2 du Code de l'environnement qui les soumettent à déclaration.

### **ARTICLE 9 :**

#### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la Commune de Le Vivier est autorisé à dériver les débits suivants à partir du forage « La Matassa » :

8 m<sup>3</sup>/h et un débit journalier de 100 m<sup>3</sup>

Les eaux souterraines (à savoir les eaux du forage « La Matassa » et de la source « Fontodet ») devront être utilisées prioritairement par rapport au captage par drains « Camp del Bosc ».

### **ARTICLE 10 :**

#### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 11 :**

### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 12 :**

### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la Commune de Le Vivier est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « La Matassa ».

## **ARTICLE 13 :**

### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

- Examen régulier des installations,
- Résultats des tests ou analyses effectués sur des points déterminés - au minimum une mesure hebdomadaire de chlore libre et de chlore total à la sortie au réservoir et en bout de réseau de distribution.

## **ARTICLE 14 :**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 15 :**

### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 16 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

## **ARTICLE 17 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 18 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 19 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de la Commune de Le Vivier en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Le Vivier pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

### **En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 20 :**

**Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 21 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
Mme le Maire de la commune de Le Vivier,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 21 AVR 2005

LE PREFET

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

Anne-Marie AUGUSTY

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN



mon arrêté de ce jour  
PERPIGNAN, le 21 AVR 2005  
Le Préfet.

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

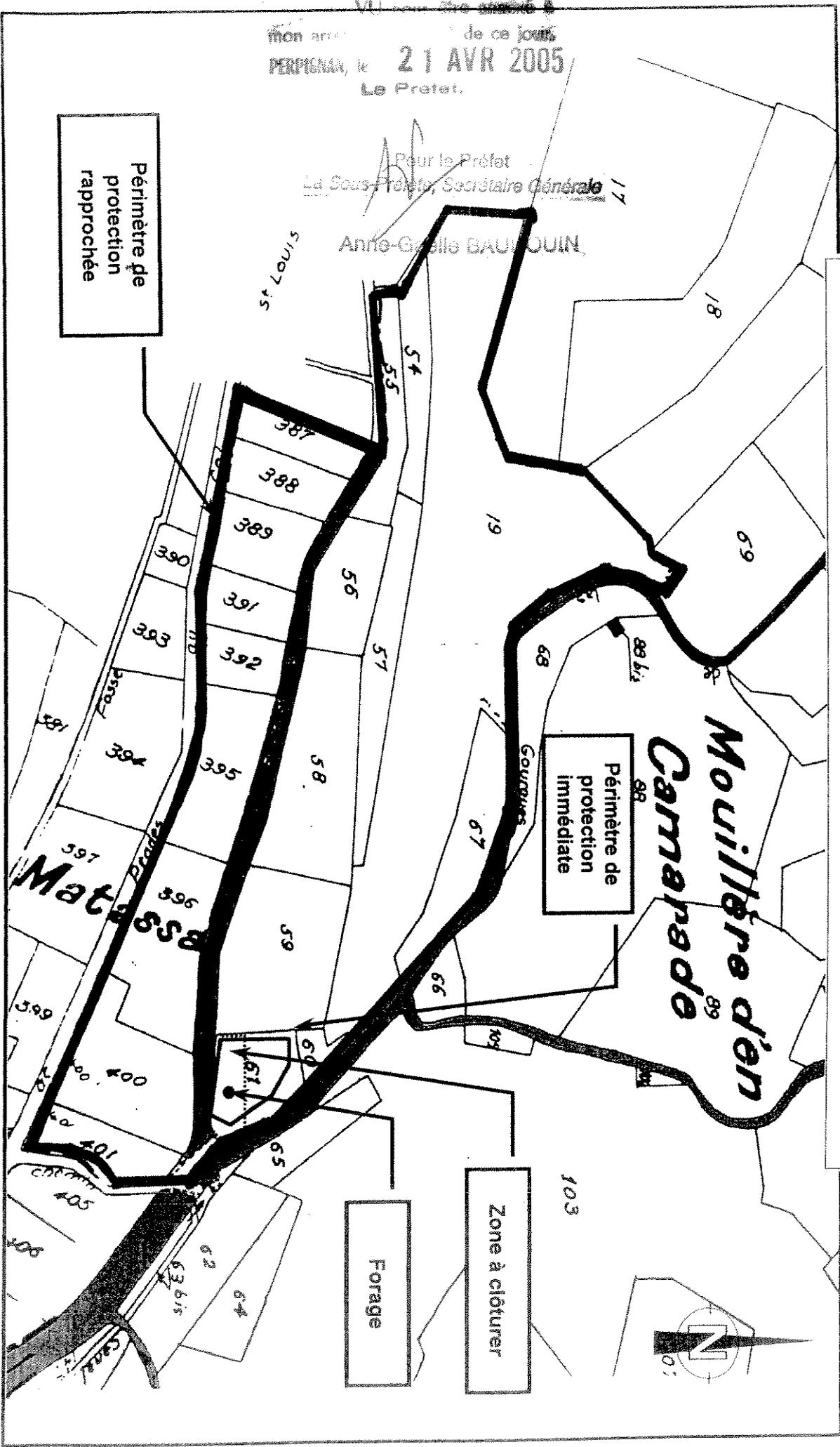
Anne-Gaëlle BAUDOIN

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection immédiate

Forage

Zone à clôturer



Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée  
Forage « Matassa »

Extrait plan cadastral – Echelle 1/2 500

COMMUNE DE LE VIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° **A 263** /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau**  
**de la Commune de LE VIVIER**  
**valant autorisation au titre du Code de l'Environnement,**  
**et autorisation de distribution**

**Captage par drains « CAMP DEL BOSC »**

**Commune de LE VIVIER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),
- VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,
- VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

Adresse postale : 24, Quai Sadi CARNOT - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :  
⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,81 F/mn soit 0,15 €/mn)  
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique ) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Vivier en date du 14 avril 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique et la déclaration au titre du Code de l'Environnement,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 avril 2004 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire de décembre 1977 de Monsieur GADEL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°106/2004 du 18 juin 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à l'utilité publique, à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement, ainsi que de l'enquête parcellaire, en vue de l'exploitation des captages AEP « de Matassa, de Fontodet et du Camp del Bosc » situés sur la commune de Le Vivier ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2004,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de la Commune de Le Vivier pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter ces ressources en vue d'alimenter en eau de consommation humaine la commune de Le Vivier,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

### ARTICLE 1 :

#### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Madame le Maire de la commune de Le Vivier en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du captage par drains « Camp del Bosc » situé sur le territoire de Le Vivier,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

### ARTICLE 2 :

Les parties de parcelles n°386 et 397 de la section D2 et D3 du cadastre de la commune de Le Vivier constituant le périmètre de protection immédiate du captage par drains « Camp del Bosc » devront être acquises en pleine propriété par la commune de Le Vivier.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Ce document devra parvenir à la Préfecture dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Vivier en date du 14 avril 2003, le Maire de la commune de Le Vivier devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Situation du captage par drains « Camp del Bosc »**

L'ouvrage de captage des eaux superficielles du ravin du Bois par drain sous-alluvial est situé au lieu-dit Camp del Bosc, à environ 2 200 mètres au sud-ouest du village du Vivier, à proximité de la séparation du chemin rural du Bois et du chemin de Vira. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune : LE VIVIER  
Lieu-dit : « Camp del Bosc »  
Cadastré : parcelle n° 386 - section D2  
Parcelle n°397 – section D3  
Coordonnées Lambert III : X = 607,87  
Y = 3051,12  
Z ≈ 640 mètres NGF

Cet ouvrage est inventorié sous le numéro BSS : 10898X0017

### **ARTICLE 5 :**

#### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate du captage « Camp del Bosc » encadre l'ouvrage sur une surface d'une dizaine de mètres de côté. Il concerne les parcelles n°386 et 397 de la section cadastrale D2 et D3.

Ce périmètre devra être ceinturé par une clôture de 2 mètres de haut et clos par un portail fermant à clé.

Ce périmètre ne pourra pas être utilisé comme lieu de stockage de substances polluantes ou de tout matériel non nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien du captage. Il sera maintenu en parfait état de propreté, la végétation herbacée sera coupée régulièrement et le sol régalié si besoin pour éviter la formation de poches d'eaux stagnantes. L'emploi de désherbant chimique, d'engrais et de tout produit phytosanitaire devra y être interdit.

Ce périmètre de protection est accessible directement par un chemin communal.

## **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une longueur de 50 mètres environ de part et d'autre du lit du ravin et sur une distance de 200 mètres en amont du captage. Il comprend pour partie les parcelles cadastrales n°349 (en partie), 350 (en partie), 385 (en partie), 386 (partie non concernée par le P.P.I. du Camp del Bosc) et 397 (partie non concernée par le P.P.I. du Camp del Bosc) de la section cadastrale D2 et D3 de la commune de Le Vivier.

A l'intérieur de ce périmètre, la libre circulation du bétail et toute construction d'ouvrages ou travaux pouvant nuire au bon écoulement et à la qualité des eaux seront interdites.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Travaux et aménagements :**

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté :

- l'intérieur du périmètre de protection immédiate sera nettoyé et le massif filtrant changé si nécessaire.
- canaliser les eaux du ravin, en cas de crue, à l'extérieur du chemin d'accès au périmètre de protection immédiate.

### **ARTICLE 7 :**

#### **Publication des servitudes :**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 8 :**

#### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 2.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article 214-2 du Code de l'environnement qui les soumettent à autorisation.

### **ARTICLE 9 :**

#### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la Commune de Le Vivier est autorisé à dériver les débits suivants sur le captage « Camp del Bosc » :

1 l/s soit 3,6 m<sup>3</sup>/h et un débit journalier de 86,4 m<sup>3</sup>

Un débit réservé de 0,7 l/s devra être respecté sur la rivière du Bois.

Les eaux souterraines (à savoir les eaux du forage « La Matassa » et de la source « Fontodet ») devront être utilisées prioritairement par rapport au captage par drains « Camp del Bosc ».

### **ARTICLE 10 :**

#### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 11 :**

#### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 12 :**

#### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la Commune de Le Vivier est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage par drains « Camp del Bosc » situé sur le territoire de Le Vivier.

### **ARTICLE 13 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

- Examen régulier des installations,
- Résultats des tests ou analyses effectués sur des points déterminés - au minimum une mesure hebdomadaire de chlore libre et de chlore total à la sortie au réservoir et en bout de réseau de distribution.

### **ARTICLE 14 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 15 :**

#### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 16 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillon d'eau brute.

#### **ARTICLE 17 :**

##### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 18 :**

##### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 19 :**

##### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de la commune de Le Vivier en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Le Vivier pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

##### **En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 20 :**

##### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux

mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 21 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
Mme le Maire de la Commune de Le Vivier,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 21 AVR 2005

LE PREFET

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Anne-Marie AUGUSTY

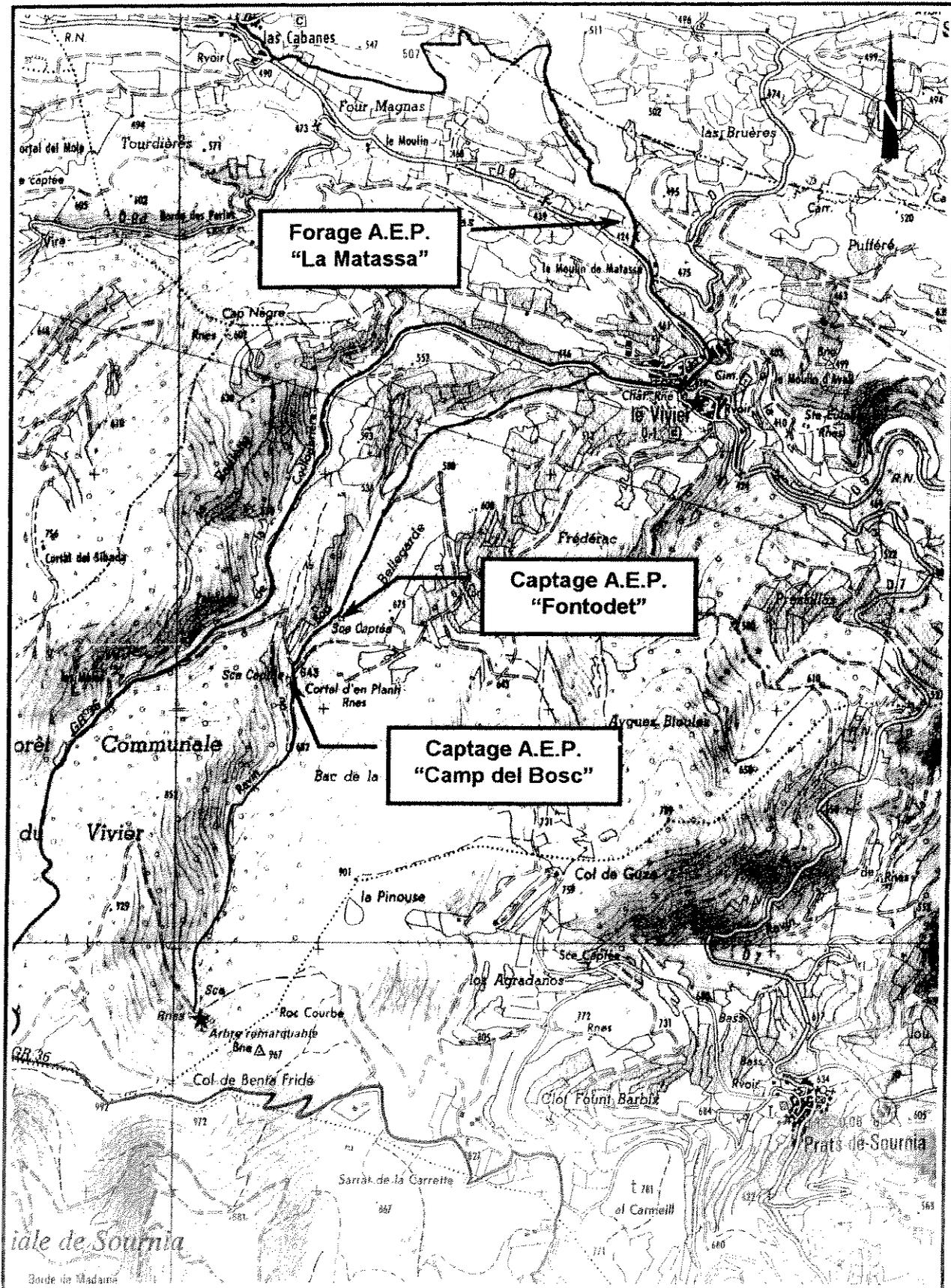
COMMUNE DE LE VIVIER

mon arrêté ( ) de ce jour  
PERPIGNAN, le 21 AVR 2005  
Le Préfet,

Localisation des captages communaux

Extrait carte IGN – Echelle 1/25 000

Par le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN



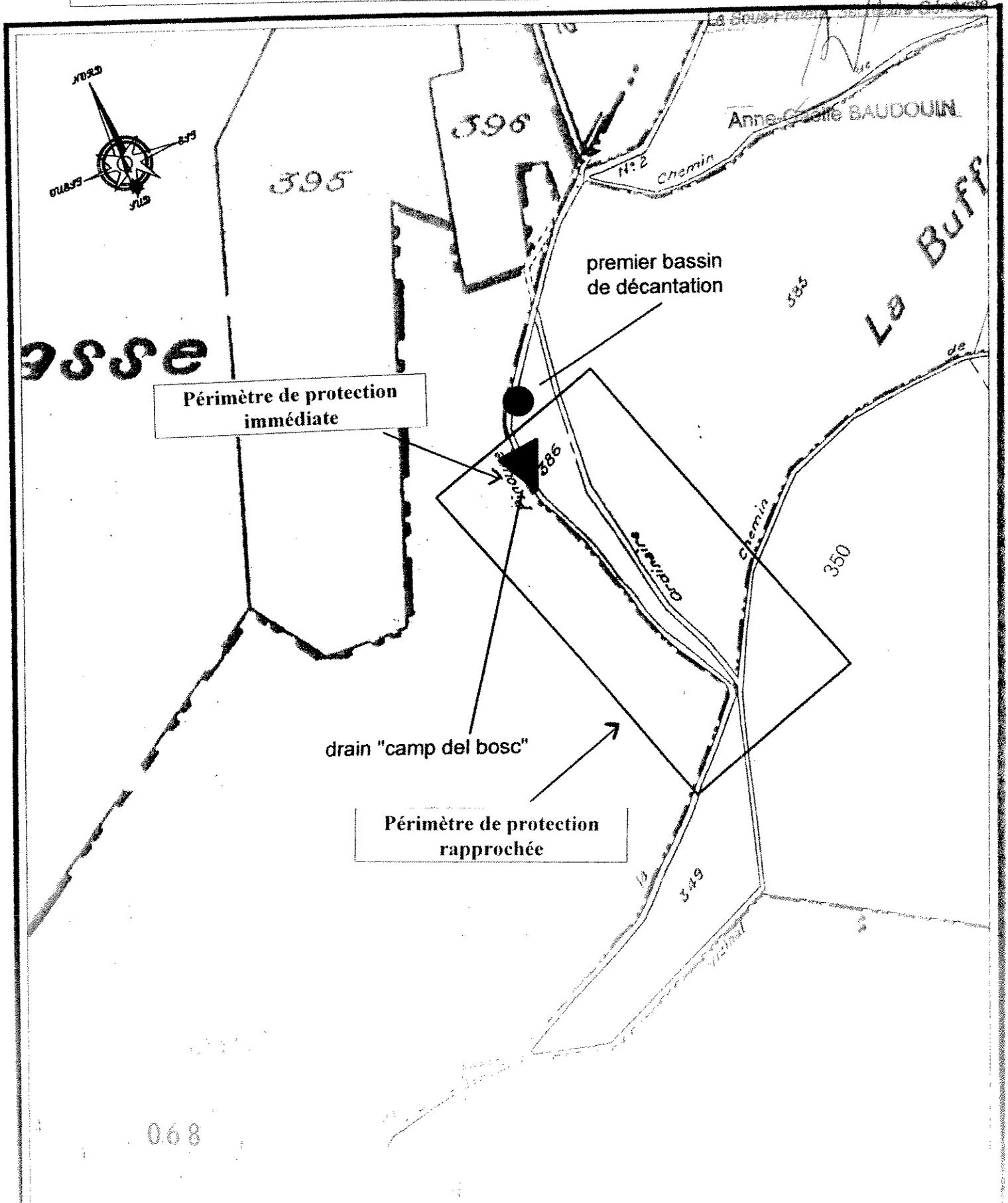
COMMUNE DE LE VIVIER

Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Captages par drain « Camp del Bosc »

Extrait plan cadastral – Echelle 1/2 500

VU pour être annexé  
non arrêté (abrogé) de ce jour  
PERPIGNAN, le 21 AVR 2005  
Le Préfet  
Pour le Préfet





PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**MISSION INTER-SERVICES DE  
L'EAU**

★

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET**

**MODIFICATION DE  
L'ARRÊTÉ N° 288/2005 DU 28 JANVIER 2005  
RELATIF À LA**

**CRÉATION DE LA Z.A.C. »POU DEL GEL «  
SOCIÉTÉ LANGUEDOC TERRAIN  
SUR LA COMMUNE DE POLLESTRES**

*Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH  
☎ 04.68.51.95.75*

**ARRETE N°1314/2005  
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement  
Eau et Milieux Aquatiques**

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;

**Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1<sup>er</sup> – Eau et Milieux Aquatiques ;

**Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles

**Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 288/2005 du 28 janvier 2005 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) pour la réalisation des travaux en vue de la création de la ZAC « Pou del Gel » sur la commune de Pollestres,

**Considérant** que la reprise de l'ouvrage hydraulique sous la RN9, dont l'ouvrage cadre de 0,75 m de haut x 1,75 m de large permet bien d'évacuer un débit de 5,22 m<sup>3</sup>/s, comme mentionné au dossier,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale  
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –**

L'article 3 de l'arrêté n° 288/2005 du 28 janvier 2005 : **Caractéristiques des principaux ouvrages –**

§ **Reprise ouvrage hydraulique sous la RN9** est modifié comme suit :

Dimensions de l'ouvrage :

0,75 m de haut x 1,75 m de large.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Les autres clauses de l'arrêté n° 288/2005 du 28 janvier 2005 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 4**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur GUIRAUDON, co-gérant, de la Société LANGUEDOC TERRAIN,  
Monsieur le Maire de la commune de POLLESTRES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 avril 2005

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOIN

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

Anne-Marie AUGUSTY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau de l'Environnement  
Mission Interservices de l'Eau  
Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1361/2005

autorisant

l'utilisation de l'eau issue du forage  
« F2 Emmaüs » afin d'alimenter la communauté  
d'Emmaüs Catalogne  
situé sur la commune de Pollestres

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique modifié, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 - R.1321-84 à R.1321-90 - Annexes 13-1 à 13-4 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le décret n°92-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 modifiée sur l'eau ;

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

071

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté n°3471/2003 du 3 novembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux « Aquifère Pliocène du Roussillon » ;

VU la demande d'autorisation et le dossier déposés par le président de la communauté d'Emmaüs ;

VU l'arrêté n°3220/2004 du 18 août 2004 relatif à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de L'Environnement (eaux et milieux aquatiques) en vue de l'exploitation du forage « F2 Emmaüs » destiné à l'alimentation en eau potable de la communauté ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 31 décembre 1996 ;

VU l'avis sanitaire de M. LENOBLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 19 janvier 2004 ;

VU l'avis des services consultés le 29 avril 2004 ;

VU l'avis sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation préfectorale d'exploiter l'eau du forage « F2 Emmaüs » pour l'alimentation en eau potable de la communauté Emmaüs Catalogne en date du 29 juin 2004 ;

VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur en date du 4 novembre 2004 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 février 2005 ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau délivrée par le forage « F2 Emmaüs » est conforme aux limites et références de qualité exigées pour les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage "F2 Emmaüs" est juridiquement indispensable à la Communauté d'Emmaüs Catalogne pour alimenter la communauté ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La communauté d'Emmaüs Catalogne, représentée par son Président, est autorisée à délivrer de l'eau à du public à partir du forage « F2 Emmaüs», localisé comme suit :

DEPARTEMENT :		PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :		POLLESTRES	
LIEU DIT :		Mas de la Nan	
CADASTRE :		Parcelle n° 19 - section AI	
COORDONNEES	x = 643,510	COORDONNEES	x = 0643,600
Lambert III	y = 3036,310	Lambert II étendu	y = 1735,898
	z = 61 m N.G.F		z = 61

### ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique, il est établi :

- une zone de protection immédiate :

Cette zone correspond à l'enceinte clôturée (environ 25 m x 25 m) située sur la parcelle n°19 de la section AI de la commune de POLLESTRES, appartenant en pleine propriété à la communauté d'Emmaüs Catalogne.

A l'intérieur de cette zone de protection immédiate, seront interdits tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du forage pour l'alimentation en eau potable et la défense contre les incendies de la communauté d'Emmaüs Catalogne.

La surface incluse dans cette zone devra être régulièrement entretenue (le couvert végétal devra être adapté à la pérennité des ouvrages) et sera drainée afin d' éviter la stagnation des eaux de surface.

La communauté d'Emmaüs Catalogne s'assurera de l'étanchéité du bassin de défense contre les incendies (ces eaux ne devront en aucune manière constituer un risque pour les eaux du captage).

- une zone de protection rapprochée :

Cette zone correspond aux parcelles n°16, 17, 19 (partie non concernée par la zone de protection immédiate), 110 et 119 de la section AI de la commune de POLLESTRES. Sa surface est d'environ 11 ha. Toutes ces parcelles appartiennent à la communauté d'Emmaüs Catalogne.

Dans cette zone, la communauté d'Emmaüs Catalogne veillera au respect des différentes réglementations sur la protection des eaux souterraines et superficielles, notamment celles concernant les forages et l'assainissement autonome.

073

A l'intérieur de cette zone seront interdits :

- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol, quelle que soit la profondeur potentielle de réinjection ;
- l'implantation de cimetières ;
- l'exécution de puits et forages à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le renforcement de la ressource en eau potable (cette interdiction ne concerne pas les forages d'étude ou de surveillance de la nappe sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines) ;
- tous les établissements classés pour l'environnement (ICPE) soumis à déclaration ou à autorisation lorsqu'il y a rejet d'effluents industriels liés à l'activité. En conséquence, aucun rejet industriel ne sera admis ;
- l'implantation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs (de manière générale de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux) ;
- la construction de stations d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles ;
- les systèmes d'assainissement autonome (sauf existant), les puits filtrants, les épandages (notamment d'eaux usées), même sous contrôle agronomique ;
- le déversement des effluents des serres agricoles dans les eaux superficielles et souterraines.

A l'intérieur de cette zone seront réglementés :

- les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures : ils devront respecter les mesures de protection des eaux contre les pollutions à partir de sources agricoles.

**ARTICLE 3**

**Travaux et aménagement :**

- équiper les puits ou forages existants, dans la zone de protection rapprochée, quelle que soit leur profondeur de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines,
- aménagement de la tête de forage :
  - couler une dalle de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête de forage,
  - ériger au dessus un abri maçonné, fermé par une plaque métallique cadénassée, le bâtît et son couvercle doivent garantir une parfaite étanchéité à l'eau ; la tête de forage devra s'élever au moins de 20 cm au dessus du terrain naturel,
  - équiper l'abri d'une aération latérale en partie haute et d'un orifice d'évacuation en partie basse, munies de grilles anti-insecte.
- utiliser des matériaux dans les réseaux de production et de distribution qui ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- équiper la clôture délimitant la zone de protection immédiate d'un ouvrant fermant à clé et cadénasser les autres accès,
- enlever les voitures entreposées dans la zone de protection rapprochée, mitoyenne à la zone de protection immédiate,
- cimenter le forage F1 dans les règles de l'art,
- identifier les têtes de forage et les installations conformément aux observations du commissaire enquêteur.

Code de la Santé Publique  
Dispositions relatives à l'autorisation de distribution de l'eau

**ARTICLE 4**

**Unité de traitement :**

La communauté d'Emmaüs Catalogne est autorisée à utiliser un adoucisseur, installé sur la production d'eau chaude sanitaire.

Cet appareil est situé dans un local accessible, sec et bien ventilé, mitoyen avec le bâtiment principal du mas.

Il est équipé de résines échangeuses d'ions de type cationique fonctionnant en cycle sodium et est précédé de deux filtres à tamis en bronze avec vannes de rinçage.

**ARTICLE 5**

**Surveillance - Maintenance des équipements :**

La communauté d'Emmaüs Catalogne, représentée par son Président, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, stockage, de traitement et de distribution et relevé de compteur volumétrique (deux au minimum) en sortie de forage.

**ARTICLE 6**

**Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Un robinet de prise d'échantillon doit être placé à la sortie immédiate de forage afin d'apprécier la qualité de l'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

**ARTICLE 7**

**Contrôle de la qualité des eaux**

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 8**

### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. et 4.3.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui les soumettent à **autorisation**.

## **ARTICLE 9**

### **Prélèvements d'eau :**

La communauté d'Emmaüs Catalogne, représentée par son Président, est autorisée à prélever à partir du forage « F2 Emmaüs » :

- un volume journalier maximum de 220 m<sup>3</sup> :
  - dont 10 m<sup>3</sup> pour les usages sanitaires et l'irrigation (<0.2m<sup>3</sup>/jour),
  - et 210 m<sup>3</sup> affecté uniquement au remplissage de la réserve incendie en cas d'utilisation, ainsi qu' aux pertes par évapotranspiration du bassin et ce, autant que de besoin,
- un volume horaire maximum de 20 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 10**

### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 11**

### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

**ARTICLE 12**

La présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et est pris sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13**

**Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

**ARTICLE 14**

**Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la communauté d'Emmaüs Catalogne en vue,

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la communauté d'Emmaüs Catalogne.

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Pollestres pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 15**

**Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## ARTICLE 16

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
Monsieur le Député Maire de la commune de Pollestres,  
La communauté d'Emmaüs Catalogne, représentée par son Président,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 28 avril 2005

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

Anne-Marie AUGUSTY



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

COMMUNE DE TORREILLES

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

LOTISSEMENTS PAVILLONNAIRES  
« LES LAURIERS » ET « LES COLOMBES »

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH  
☎ 04.68.51.95.75

**ARRETE N°1362/2005**

portant autorisation au titre du Code de l'Environnement  
Eau et Milieux Aquatiques

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre I<sup>er</sup> Eaux et Milieux Aquatiques ;
- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993, modifiés ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1966 ;
- Vu** le dossier déposé le 12 mai 2004 présenté par M. LOMBARDO , agissant pour le compte de la société Roussillon Habitat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3219/2004 du 18 août 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Jacques DUBOIS en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre 2004 au 15 octobre 2004 inclus ;
- Vu** l'absence de délibération du Conseil Municipal de la commune de TORREILLES ;
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 10 février 2005 ;

**Considérant** que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale  
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

Monsieur LOMBARDO, agissant pour le compte de Roussillon Habitat, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier, déposé en Préfecture le 12 mai 2004, liés à l'aménagement des lotissements pavillonnaires « Les Lauriers » et « Les Colombes » sur la commune de TORREILLES, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le projet est soumis à **autorisation** en application de l'article L 214.1 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration
Article 2 du décret 93-743	Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.	Autorisation

**ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :**

Le projet concerne la création de deux lotissements pavillonnaires, d'une superficie de 1,4 ha, sur la commune de TORREILLES.

Les lotissements seront implantées sur les parcelles n° 104, 105p, 1316p, 1317, 1319p – Section B – Lieu-dit « L'Eixugador ».

La surface imperméabilisée totale est inférieure à 9 200 m<sup>2</sup> (habitat + voirie).

Les eaux usées seront collectées par un réseau à créer, raccordé au réseau communal.

Les eaux pluviales seront collectées par plusieurs tronçons de réseau à créer, qui mèneront à un bassin de rétention à créer au Nord du projet.

Le milieu aquatique récepteur des eaux pluviales du projet sera le réseau pluvial existant sous le chemin de l'Aranal, celui ci a pour exutoire le ruisseau de Torreilles.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

### **ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

#### **Bassin de rétention**

- volume utile : 930 m<sup>3</sup>
- débit de fuite : 7 l/s,  
évacué par un orifice de fond (pour une hauteur d'eau maximale de 1,20 m) :
  - tube PVC : Ø 63 mm
  - cote radier : 2,70 m NGF
- ouvrage de fuite : tête de buse équipée d'une grille inclinée de 100 x 100 mm,  
espacement des barreaux de 10 mm
- surverse latérale :
  - longueur : 5 m
  - cote : 3,90 m NGF
  - ouvrage bétonné jusqu'à l'exutoire communal  
le long du chemin de l'Aranal.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales projetés sont dimensionnés pour évacuer la pluie décennale.

### **ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES**

Du point de vue quantitatif, le projet n'aggravera pas les conditions d'évacuation des eaux pluviales.

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes :

- le fond et les berges du bassin de rétention seront imperméabilisés par géomembrane ou par tout autre dispositif équivalent.

### **ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX**

La réalisation complète du bassin de rétention précèdera l'imperméabilisation de la voirie.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante.

### **ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Ouvrage concerné : - bassin de rétention.

#### **ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :**

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité de la Société Roussillon-habitat.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir aux ouvrages hydrauliques.

#### **ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :**

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans à dater de sa notification.

#### **ARTICLE 10 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

#### **ARTICLE 11 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :**

Toute réalisation de forage de plus de 20 mètres de profondeur est interdite dans l'emprise du lotissement.

Toute mise en place de fosse à hydrocarbures et autres produits polluants est interdite dans l'emprise du lotissement.

Le pétitionnaire est tenu de rappeler les interdictions ci-dessus dans les contrats de vente relatifs à chacun des lots de son projet.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

**ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :**

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

**ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

**ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur LOMBARDO, agissant pour le compte de la Société ROUSSILLON-HABITAT  
Monsieur le Maire de TORREILLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 avril 2005

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

Anne-Marie AUGUSTY